

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2025

VISANT À SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC - (N° 907)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL149

présenté par
Mme Caroit

ARTICLE 20 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement entend supprimer cet article qui vise à recourir à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), dans les conditions exigeantes prévues par le droit commun, pour l'ensemble des crimes liés au trafic de stupéfiants, à l'exception de la direction et de l'organisation d'un réseau de trafic.

De vives inquiétudes sont exprimées concernant l'extension de cette procédure aux crimes. La CRPC constitue une procédure jugée inéquitable et privant de tout débat contradictoire véritable. Elle affecte gravement les droits et libertés des accusés en matière criminelle.

Cela vient ainsi contredire les développements du droit positif portant une attention particulière à la place et aux droits des victimes dans le procès pénal.

La CRPC est jusqu'en l'état réservée à certains délits, considérés comme étant de moindre gravité.

Amendement travaillé avec le Conseil national des Barreaux.